



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales**

Désinformation et liberté d'opinion et d'expression pendant les conflits armés**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, conformément à la résolution 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

* A/77/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, examine les défis que la manipulation de l'information adresse à la liberté d'opinion et d'expression pendant les conflits armés. Elle y souligne que, à l'ère numérique, l'environnement informationnel est devenu un dangereux théâtre de guerre où acteurs étatiques et non étatiques exploitent la technologie numérique et les médias sociaux pour faire de l'information une arme qui sert à semer la confusion, à nourrir la haine, à inciter à la violence et à prolonger les conflits.

Soulignant l'importance vitale du droit à l'information en tant que « droit à la survie » dont dépendent la vie, la santé et la sécurité des personnes, la Rapporteuse spéciale recommande de renforcer les normes relatives aux droits humains et le droit international humanitaire pendant les conflits armés. Elle exhorte les États à réaffirmer leur engagement à faire respecter la liberté d'opinion et d'expression et à veiller à ce que toute mesure de lutte contre la désinformation, la propagande et l'incitation soit bien fondée sur les droits humains. Elle recommande aux entreprises de médias sociaux de conformer leurs politiques et leurs pratiques aux normes des droits humains et à les appliquer sans relâche à travers le monde. Elle conclut en rappelant la nécessité de renforcer la résilience sociale face à la désinformation et de promouvoir les stratégies multipartites qui engagent la société civile aussi bien que les États, les entreprises et les organisations internationales.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Concepts, victimes et vecteurs	5
A. Défis conceptuels	5
B. Populations et problématiques à risques	6
C. Vecteurs de manipulation de l'information	10
III. Cartographie du paysage juridique	11
A. Application simultanée du droit international des droits humains et du droit humanitaire	11
B. La manipulation de l'information au regard du droit international des droits de l'homme	12
C. La manipulation de l'information au regard du droit international humanitaire	13
D. Protection des journalistes	14
E. Responsabilité extraterritoriale au regard des droits humains	15
IV. Réponses étatiques : préoccupations, défis et bonnes pratiques	16
A. Promotion de l'accès à l'information	16
B. Soutien étatique à la désinformation et à la propagande	16
C. Attaques contre les médias et contre les défenseurs et défenseuses des droits humains	17
D. Réglementation des médias sociaux	19
E. Perturbations d'Internet et des télécommunications	20
V. Entreprises de médias sociaux : rôles et responsabilités	21
A. Les médias sociaux pendant les conflits	21
B. Normes juridiques s'appliquant aux entreprises pendant les conflits	21
C. Politiques des entreprises	23
D. Pratiques des entreprises	24
VI. Conclusions et recommandations	28
A. Recommandations aux États	29
B. Recommandations aux entreprises	31

I. Introduction

1. Lors des conflits armés, les populations sont extrêmement vulnérables et ont particulièrement besoin d'une information précise et fiable afin de garantir leur sécurité et leur bien-être. Pourtant, c'est précisément dans ces situations que leur liberté d'expression et d'opinion, qui comprend « la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce »¹, est la plus entravée par les circonstances de la guerre, par les parties au conflit et par les autres acteurs qui manipulent et restreignent l'information à des fins politiques, militaires et stratégiques.

2. La manipulation de l'information et de l'environnement informationnel est depuis longtemps caractéristique de la guerre. Elle a toujours pris des formes variées, des « ruses de guerre » destinées à tromper et à démoraliser l'armée ennemie aux « opérations d'information » qui influencent le grand public, en passant par les « discours haineux » qui attisent la violence à l'encontre des minorités. Mais la facilité, l'ampleur et la vitesse avec lesquelles l'information nuisible, fautive ou trompeuse, est fabriquée, diffusée et amplifiée grâce à la technologie numérique, constituent une nouveauté et un sérieux motif de préoccupation.

3. Les plateformes de médias sociaux jouent un rôle ambivalent dans les conflits modernes. D'un côté, elles permettent aux personnes de maintenir le contact avec leur famille, leurs amis et le monde extérieur, et d'accéder à une grande variété de renseignements essentiels à leur survie. De l'autre, elles servent à véhiculer désinformation, propagande et discours haineux.

4. Que ce soit pour répondre à la désinformation ou dans le cadre de campagnes de manipulation de l'information, nombre d'États cherchent à restreindre l'accès à l'information en adoptant des lois sur la sécurité nationale, le contre-terrorisme ou les « fausses informations », en s'en prenant aux journalistes indépendants et aux défenseurs et défenseuses des droits humains, en fermant des médias indépendants, en coupant Internet et en réglementant l'activité des plateformes numériques, de sorte que les droits humains sont remis en cause et que les problèmes que l'on souhaitait combattre s'aggravent.

5. La liberté d'opinion et d'expression n'est pas en cause. Elle est un moyen de combattre la désinformation et une valeur en elle-même. L'accès à des sources d'information variées et vérifiables est un droit humain fondamental. C'est une nécessité essentielle pour les personnes dans les sociétés touchées par des conflits. Dans les faits, il ressortit au « droit à la survie ». Il est également crucial pour la résolution des conflits, la dénonciation des atteintes aux droits humains, la quête de justice et la détermination des responsabilités.

6. Au regard des risques élevés auxquels la désinformation et les autres formes de manipulation de l'information exposent les populations civiles, en particulier les groupes marginalisés et vulnérables, ainsi que les droits humains, les opérations humanitaires et les processus de paix, il est urgent de réaffirmer les obligations qui incombent aux États de soutenir la liberté d'opinion et d'expression. C'est par le respect des droits humains et des principes humanitaires que l'intégrité de l'information et la sécurité des personnes peuvent être préservées pendant les conflits armés.

7. S'appuyant sur son rapport sur l'importance de lutter contre la désinformation tout en promouvant et en protégeant la liberté d'opinion et d'expression², la Rapporteuse

¹ Article 19 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² A/HRC/47/25.

spéciale centre le présent rapport sur la désinformation, la propagande et l'apologie de la haine (les « discours haineux », qui incitent à la discrimination, à l'hostilité et à la violence) dans le contexte des conflits armés ainsi que définis par le droit international humanitaire.

8. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale examine la nature et les effets de la manipulation de l'information, le cadre juridique, le rôle des États et celui des entreprises de médias sociaux. Elle identifie les défis et les menaces, en particulier les zones de faible conformité ou d'incertitude juridique, ainsi que les bonnes pratiques, et fait des recommandations essentiellement adressées aux États et aux entreprises de médias sociaux. Le rapport n'est pas une étude exhaustive et n'examine pas le rôle des groupes armés, des autres types d'entreprises et des cyberopérations.

9. La Rapporteuse spéciale connaît la nature complexe et sensible du sujet et sait que d'autres études, analyses et consultations seront nécessaires. Elle considère le présent rapport comme une étape préliminaire au dialogue à mener avec les parties prenantes concernées.

10. Le rapport s'appuie sur les consultations et les contributions écrites d'États, de journalistes, de défenseurs et défenseuses des droits humains et d'organisations de la société civile³.

II. Concepts, victimes et vecteurs

A. Défis conceptuels

11. Malgré un intérêt croissant pour la manipulation de l'information et malgré l'adoption par les Nations Unies de résolutions sur la désinformation⁴, une grande confusion continue de régner autour des différents concepts en jeu et de leurs rapports mutuels. L'absence de consensus international sur les définitions trahit la complexité de ces notions et les polémiques qui les entourent.

12. La désinformation, la propagande et l'appel à la discrimination, à la violence et à l'hostilité ont certains points communs : un manque de définitions claires et communément admises, une forte prédominance dans les périodes de conflits et de troubles, une amplification due à la technologie numérique, une focalisation croissante sur les populations civiles plutôt que sur les militaires, et des répercussions néfastes sur les droits humains, la démocratie et les processus de paix. Ces concepts se recoupent parfois. Par exemple, certaines formes de désinformation ou de propagande peuvent relever de l'appel à la violence, à l'hostilité, à la discrimination et aux crimes de guerre.

13. Les trois concepts comportent tous un certain degré de manipulation, de maquillage et de distorsion de l'information, destiné à créer une confusion qui n'épargne pas leur signification. On disqualifie une information factuelle en la taxant d'« infox » ou de désinformation. On déforme opinions, croyances et connaissances incertaines afin de discréditer une source. On instrumentalise une fausse information afin de nuire. On accuse de désinformation et on rejette les données vérifiables produites par des organismes internationaux, par exemple les rapports des Nations Unies rédigés par des experts indépendants, tandis que l'on érige celles issues de la propagande au rang de faits avérés.

³ Les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression>.

⁴ Résolution 76/227 de l'Assemblée générale et projet de résolution A/HRC/49/L.31/Rev.1 du Conseil des droits humains ; voir aussi A/HRC/47/25.

14. Si la désinformation a toujours existé, elle a néanmoins connu un nouvel élan à l'ère numérique. Malgré l'absence de définition unique et admise de la désinformation, on emploie de plus en plus ce terme pour désigner le fait de manipuler une information fautive ou trompeuse afin d'induire sciemment le public en erreur et de nuire⁵. Il doit être distingué de la mésinformation, qui consiste en la diffusion du faux sans mauvaise intention.

15. La propagande est mentionnée dans le droit international sans y être définie⁶. Tandis que la désinformation vise à provoquer confusion et désordre, la propagande sert à mettre en avant un agenda ou un positionnement particuliers. Dérivé de la notion de « propagation » (d'informations, d'opinions), ce terme a acquis le sens péjoratif de diffusion d'une information qui, qu'elle soit vraie ou fautive, est biaisée, partielle, trompeuse et sensible⁷. Propagande et désinformation peuvent se rejoindre dans le cadre des « opérations d'information », qui sont généralement définies comme des campagnes que des États ou des acteurs politiques mènent afin d'influencer l'opinion, l'état d'esprit et le comportement de leurs adversaires ou du public et afin d'atteindre leurs objectifs politiques ou militaires.

16. L'incitation, soit le fait d'encourager ou de pousser – directement ou indirectement – autrui à commettre une infraction, est interdit par le droit international. Dans le présent rapport, ce terme désigne tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la violence (on parle généralement de « discours haineux »), aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide.

B. Populations et problématiques à risques

17. Il apparaît de plus en plus clairement que, en épaississant le brouillard de guerre par le biais de renseignements contradictoires ou faux et en entretenant un climat de défiance, la manipulation de l'information sert à provoquer, à exacerber et à entretenir la violence sur des périodes prolongées. Les dynamiques des conflits armés et de la désinformation s'associent de manière complexe à celles d'autres types d'injustices pour exacerber les souffrances humaines, nourrir la haine et cibler les groupes vulnérables.

18. **Minorités et groupes marginalisés.** Du Rwanda il y a 30 ans⁸ au Myanmar⁹ et à l'Éthiopie¹⁰ ces derniers temps, les parties à un conflit utilisent les plateformes de communication de masse afin d'attiser la haine au sein des populations, de déshumaniser le camp opposé et d'appeler à commettre d'horribles violations des droits humains, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides¹¹.

⁵ Voir le code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation, édité par la Commission européenne, disponible à l'adresse : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

⁶ Article 20 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁷ Voir : Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR Commentary* (Kehl am Rhein, Allemagne, N.P. Engel, 1993).

⁸ Voir : Montreal Institute for Genocide and Human Rights Studies, « Rwanda radio transcripts », disponible à l'adresse : <https://www.concordia.ca/research/migs/resources/rwanda-radio-transcripts.html>.

⁹ A/HRC/39/CRP.2 ; voir aussi la contribution de Free Expression Myanmar.

¹⁰ Voir : Jasper Jackson *et al.*, « Facebook accused by survivors of letting activists incite ethnic massacres and misinformation in Ethiopia », Bureau of Investigative Journalism, 20 février 2022, disponible à l'adresse : <https://www.thebureauinvestigates.com/stories/2022-02-20/facebook-accused-of-letting-activists-incite-ethnic-massacres-with-hate-and-misinformation-by-survivors-in-ethiopia>.

¹¹ Voir SC/14939.

Dans certains cas, les dirigeants politiques déploient une rhétorique intolérante, clivante et dangereuse pour nier les faits établis, augmenter les tensions et ériger des groupes nationaux, ethniques ou religieux en boucs émissaires¹². Ils décrivent souvent les réfugiés, les déplacés internes et les migrants comme des menaces à la sécurité nationale et à la cohésion sociale afin de susciter de l'animosité envers ces personnes¹³.

19. En République centrafricaine, ces dernières années, des discours haineux et des incitations diffusés sur Internet ont contribué à alimenter des cycles d'atrocités entre chrétiens et musulmans¹⁴. En Éthiopie, des « cybermilitants » ont utilisé leurs comptes Facebook pour répandre la haine et appeler à l'agression, au meurtre et à la déportation d'autres tribus¹⁵. En Iraq, des groupes de militants confessionnels utilisent Telegram, Facebook et YouTube pour propager la haine et la division, ce qui a forcé nombre de leurs cibles, en particulier des femmes, à se cacher ou à fuir leur domicile¹⁶.

20. La vague de violence et de meurtres consécutive à l'assassinat du chanteur Hachalu Hundessa n'est qu'une illustration parmi d'autres des atrocités bien réelles que peut provoquer la haine en ligne¹⁷. Au Soudan du Sud, sur Internet, certains recourent à un vocabulaire dégradant pour stigmatiser les tribus pastorales des Dinka, pour les présenter comme des menaces à l'intégrité territoriale et ethnique, et pour appeler combattants et groupes armés à en identifier, attaquer et tuer les membres¹⁸.

21. **Populations civiles.** La désinformation concernant la localisation et la nature des hostilités, les déplacements de troupes et de populations, l'existence et l'accessibilité de zones sûres, peuvent pousser les personnes à prendre des décisions mauvaises et dangereuses. Dans de nombreux cas, les civils se retrouvent confrontés

¹² Voir : Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression *et al.*, « Déclaration conjointe 2021 sur les acteurs politiques, les fonctionnaires et la liberté d'expression », disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-04/Joint-Declaration-2021-Politicians_FR.pdf.

¹³ Voir : <https://www.un.org/en/hate-speech/impact-and-prevention/targets-of-hate>.

¹⁴ Voir : Nicola Barrach-Yousefi *et al.*, *A Lexicon of Hateful and Inflammatory Speech in the Central African Republic* (PeaceTech Lab, Washington), disponible à l'adresse : https://static1.squarespace.com/static/54257189e4b0ac0d5fca1566/t/60edb60d3680ef421b572ff7/1626191378524/CARLexicon_English_web.pdf ; voir aussi : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2022/07/rca-un-expert-de-lonu-alarme-par-la-prolifération-des-fausses-informations>.

¹⁵ Voir : Global Witness, « Now is the time to kill: Facebook continues to approve hate speech inciting violence and genocide during civil war in Ethiopia », 9 juin 2022, disponible à l'adresse : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/digital-threats/ethiopia-hate-speech/> ; voir aussi : Tessa Knight et Beth Alexion, « Influential Ethiopian social media accounts stoke violence along ethnic lines », DFRLab, 17 décembre 2021, disponible à l'adresse : <https://medium.com/dfrlab/influential-ethiopian-social-media-accounts-stoke-violence-along-ethnic-lines-6713a1920b02>.

¹⁶ Voir : Joey Shea et Ruba al-Hassani, « Hate speech, social media and political violence in Iraq: Virtual civil society and upheaval », The Tahrir Institute for Middle East Policy, 11 février 2021, disponible à l'adresse : <https://timep.org/commentary/analysis/hate-speech-social-media-and-political-violence-in-iraq-virtual-civil-society-and-upheaval/> ; voir aussi : Pshtiwan Faraj et Emilie Wilson, « Deeply ingrained prejudice fuels hate speech in Iraq », Institute of Development Studies, 9 janvier 2021, disponible à l'adresse : <https://www.ids.ac.uk/opinions/deeply-ingrained-prejudice-fuels-hate-speech-in-iraq/>.

¹⁷ Voir : Nations Unies, communiqué de presse : « UN experts call on Ethiopia to allow peaceful protests, welcome partial restoration of Internet », 21 juillet 2020, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/07/un-experts-call-ethiopia-allow-peaceful-protests-welcome-partial-restoration?LangID=E&NewsID=26115>.

¹⁸ Voir : Dangerous Speech Project, « Dinka called “MTN” in South Sudan », 2 janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://dangerousspeech.org/dinka-called-mtn-in-south-sudan/> ; voir aussi : Community Power for Progress Organization, « Social networks ignite the war that puts the country on the brink of genocide », 15 mai 2017, disponible à l'adresse : <http://cepo-southsudan.org/news/social-networks-ignite-war-puts-country-brink-genocide>.

non seulement à la désinformation, mais aussi à la censure de l'information et aux coupures d'Internet imposées par les autorités¹⁹. Quand les familles ne peuvent communiquer entre elles, quand les personnes n'ont plus accès à une information fiable sur la situation sécuritaire ou sur la disponibilité des services essentiels ou de l'aide humanitaire, elles sont incapables d'évaluer les risques pour leur sûreté et leur sécurité et de prendre des décisions en conséquence. En Éthiopie, face à l'absence d'information fiable, des civils racontaient avoir eu l'impression que leur vie s'était effondrée²⁰. Le cas des civils tentant de fuir les combats à Marioupol (Ukraine) a mis en évidence l'importance de l'information fiable relative aux couloirs humanitaires²¹.

22. Des études ont montré que la désinformation avait des conséquences disproportionnées pour les femmes²², les enfants²³ et les personnes LGBTIQ+²⁴. Les aides faisant souvent défaut, la condition de ces catégories de personnes se dégrade invariablement pendant les conflits.

23. La perception déformée de la situation peut profondément accroître l'anxiété, la peur et le stress. Associée aux traumatismes liés à l'exposition à la violence et aux atrocités, elle peut avoir des conséquences durables pour la santé mentale²⁵. En suscitant constamment des sentiments de colère et d'indignation, la désinformation peut aussi entraîner des formes extrêmes de ressentiment, des opinions extrémistes et le recours à la violence.

24. **Droits humains et intervenants humanitaires.** Des parties à un conflit ou leurs alliés ont recouru à la désinformation et à la propagande pour discréditer des défenseurs des droits humains et des intervenants humanitaires et perturber l'accès humanitaire et la fourniture d'aide. Par exemple, en Ukraine²⁶, en République arabe

¹⁹ Contribution conjointe de Mass Media Defence Centre, Memorial Human Rights Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info.

²⁰ Voir : Report of the Ethiopian Human Rights Commission/Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Joint Investigation into Alleged Violations of International Human Rights, Humanitarian and Refugee Law Committed by all Parties to the Conflict in the Tigray Region of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/3947207?ln=fr>.

²¹ Deutsche Welle, « Ukraine says planned Mariupol evacuations fell short – as it happened », avril 2022.

²² EU DisinfoLab, « Gender-based disinformation: Advancing our understanding and response », 20 octobre 2021, disponible à l'adresse : <https://www.disinfo.eu/publications/gender-based-disinformation-advancing-our-understanding-and-response/> ; voir aussi : Lucina Di Meco et Kristina Wilfore, « Gendered disinformation is a national security problem », Brookings Institution, 8 mars 2021, disponible à l'adresse : <https://www.brookings.edu/techstream/gendered-disinformation-is-a-national-security-problem/>.

²³ Voir : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des éclairages mondiaux et des politiques, « Digital misinformation/disinformation and children », août 2021, disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/globalinsight/media/2096/file/UNICEF-Global-Insight-Digital-Mis-Disinformation-and-Children-2021.pdf>.

²⁴ Voir : Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union, département thématique des relations extérieures, « Disinformation campaigns about LGBTI+ people in the EU and foreign influence », juillet 2021, disponible à l'adresse : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/653644/EXPO_BRI\(2021\)653644_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/653644/EXPO_BRI(2021)653644_EN.pdf).

²⁵ Voir : Eian Katz, « Liar's war: Protecting civilians from disinformation during armed conflict » dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 914, décembre 2021, disponible à l'adresse : <https://international-review.icrc.org/articles/protecting-civilians-from-disinformation-during-armed-conflict-914>.

²⁶ Voir : Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Ukraine: Addressing misinformation about ICRC's activities », 26 mars 2022, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/document/ukraine-addressing-misinformation-about-icrcs-activities>.

syrienne²⁷ et dans l'État de Palestine²⁸, des campagnes orchestrées de désinformation ont servi à répandre des accusations infondées de partialité, de participation à des activités criminelles et de liens avec des groupes armés, dirigées contre des organisations.

25. La désinformation de ce type peut affecter la perception que les personnes ont des organisations et les dissuader de s'engager pour elles ou d'accepter leurs services. Les campagnes de diffamation peuvent influencer sur le financement des organisations par les donateurs et créer des risques sécuritaires, par exemple des risques de violence fondée sur le genre contre le personnel féminin, qui ont des conséquences sur la présence et les déplacements des agents humanitaires et sur leur capacité à aider les populations vulnérables²⁹. Dans certains cas, comme en Éthiopie, lorsque des organisations humanitaires menaient des activités ou prenaient des positions jugées contraires aux intérêts des gouvernements, leur travail était limité ou bloqué par les autorités, et elles étaient accusées de désinformation³⁰.

26. **Confiance publique.** La désinformation entraîne la défiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information, ce qui a de profondes répercussions sociales et politiques et entrave la paix, la démocratie, la réconciliation et la reconstruction³¹. Lorsque les individus ne peuvent se fier aux sources d'information, les communautés se retrouvent dans l'impossibilité de construire une compréhension partagée des faits. Et sans elle, il ne saurait exister de socle commun sur lequel fonder les échanges constructifs nécessaires à la médiation et à la réconciliation. Dans les situations de conflit prolongé ou gelé, comme dans le Haut-Karabakh³² ou dans l'État de Palestine³³, la désinformation, la propagande et les discours biaisés produits par les diverses parties (qu'elles soient présentes dans la zone disputée ou extérieures) entravent régulièrement du conflit et processus de paix depuis des décennies.

²⁷ Voir : Mel Bunce, « Humanitarian communication in a post-truth world » dans *Journal of Humanitarian Affairs*, Manchester openhive, vol. 1, n° 1, 1^{er} janvier 2019, disponible à l'adresse : <https://www.manchesteropenhive.com/view/journals/jha/1/1/article-p49.xml> ; voir aussi : Louisa Loveluck, « Russian disinformation campaign targets Syria's beleaguered rescue workers » dans *The Washington Post*, 18 décembre 2018, disponible à l'adresse : https://www.washingtonpost.com/world/russian-disinformation-campaign-targets-syrias-beleaguered-rescue-workers/2018/12/18/113b03c4-02a9-11e9-8186-4ec26a485713_story.html.

²⁸ Contribution de Charity and Security Network (appel à contributions de 2021).

²⁹ Voir : Rachel Xu, « You can't handle the truth: misinformation and humanitarian action », blog du CICR Droit et politiques humanitaires, 15 janvier 2021, disponible à l'adresse : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2021/01/15/misinformation-humanitarian/>.

³⁰ Voir : Kaamil Ahmed, « Ethiopia suspends aid groups for "spreading misinformation" » dans *The Guardian*, 6 août 2021, disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/global-development/2021/aug/06/ethiopia-suspends-aid-groups-for-spreading-misinformation>.

³¹ Voir : Mercy Corps, « Strengthening social cohesion for violence prevention: Ten lessons for policymakers and practitioners », mars 2022, disponible à l'adresse : https://www.mercycorps.org/sites/default/files/2022-06/10-Lessons-SC-Brief_V6_EU.pdf ; voir aussi : T.M. Sagherian-Dickey, « The importance of trust in achieving positive peace » dans *The Palgrave Handbook of Positive Peace*, 31 juillet 2021, disponible à l'adresse : https://link.springer.com/referenceworkentry/10.1007/978-981-15-3877-3_52-1#citeas.

³² Voir : European Resources for Mediation Support, « Media and disinformation in the Nagorno-Karabakh conflict and their role in conflict resolution and peacebuilding », janvier 2021, disponible à l'adresse : https://www2.coleurope.eu/system/tdf/uploads/news/event_report_-_media_and_disinformation_in_the_nagorno-karabakh_conflict.pdf?&file=1&type=node&id=draft&force=.

³³ Contribution de 7amleh – Arab Center for Advancement of Social Media ; voir aussi : Sheera Frankel, « Lies on social media inflame Israeli-Palestinian conflict » dans *The New York Times*, 14 mai 2021, disponible à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2021/05/14/technology/israel-palestine-misinformation-lies-social-media.html>.

C. Vecteurs de manipulation de l'information

27. La désinformation, la propagande et les discours haineux ne sont pas propres aux conflits armés. On y recourt à d'autres moments, ils se diffusent subtilement pendant les multiples phases et cycles de tensions et d'agitation qui précèdent et suivent les conflits armés. Les causes sous-jacentes d'un conflit – injustices historiques, inégalités systémiques, discrimination, rivalité intercommunautaire ou ethnique, tensions politiques et mauvaise gouvernance – leur fournissent un terreau fertile. Les dynamiques de la division, de la polarisation et de la déshumanisation qui caractérisent la violence et les conflits entretiennent la manipulation de l'information, qui les alimente en retour.

28. En temps de guerre comme de paix, la technologie numérique a rebattu les cartes. Ainsi, en Éthiopie, 70 % de la désinformation proviendrait des médias sociaux³⁴.

29. L'innovation technologique de l'hypertrucage (« deep fake ») permet de créer des images, des vidéos et des textes qui travestissent la réalité de manière convaincante, tandis que le modèle de fonctionnement et les techniques des plateformes numériques des médias sociaux démultiplient l'échelle et la vitesse de diffusion de ces contenus³⁵. Les techniques de microciblage, les algorithmes de recommandation et les effets de réseau favorisent les formats et contenus informationnels qui exploitent les biais cognitifs et émotionnels, la surprise, la peur, le dégoût ou encore l'indignation pour capter et accaparer l'attention des usagers³⁶. Ils amplifient les chambres d'écho et polarisent le public selon des critères politiques ou confessionnels.

30. Malgré l'essor des médias sociaux, les médias traditionnels demeurent les sources d'information les plus utilisées par la majorité des personnes dans les zones de conflit. Si le journalisme d'intérêt public est un outil essentiel dans la lutte contre la manipulation de l'information, certains organes de presse, en particulier les médias contrôlés par un État, sont des vecteurs de désinformation, de propagande et de diffusion des discours haineux³⁷. En outre, les médias indépendants qui prennent les hauts fonctionnaires pour sources uniques et ne mettent pas en question les déclarations officielles courent le risque de diffuser une information biaisée.

31. L'interaction entre les activités en ligne et hors connexion mérite que l'on s'y arrête. Par exemple, au Yémen, lorsque les médias traditionnels ont pris position dans le conflit, les jeunes se sont tournés vers les médias sociaux pour s'informer mais se sont ainsi exposés aux fausses informations³⁸. Au Myanmar, après que les plateformes

³⁴ Voir : European Institute of Peace, « Fake news misinformation and hate speech in Ethiopia: A vulnerability assessment », 12 avril 2021, disponible à l'adresse : <https://www.eip.org/wp-content/uploads/2021/04/Fake-News-Misinformation-and-Hate-Speech-in-Ethiopia.pdf>.

³⁵ Voir : Dan Boneh *et al.*, « Preparing for the age of deepfakes and disinformation », Institut d'intelligence artificielle centrée sur l'humain, Stanford University, novembre 2020, disponible à l'adresse : [https://hai.stanford.edu/sites/default/files/2020\(11\)/HAI_Deepfakes_PolicyBrief_Nov_20.pdf](https://hai.stanford.edu/sites/default/files/2020(11)/HAI_Deepfakes_PolicyBrief_Nov_20.pdf) ; voir aussi : Ben Buchanan *et al.*, « Truth, lies and automation: How language models could change disinformation », Centre pour la sécurité et les technologies naissantes, mai 2021, disponible à l'adresse : <https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/CSET-Truth-Lies-and-Automation.pdf>.

³⁶ Voir : Matthew Shaer, « What emotion goes viral the fastest? » dans *Smithsonian Magazine*, avril 2014, disponible à l'adresse : <https://www.smithsonianmag.com/science-nature/what-emotion-goes-viral-fastest-180950182/>.

³⁷ Contribution d'Article 19.

³⁸ Voir : Ark, « Fake news and disinformation in Yemen's conflict », 5 juin 2021, disponible à l'adresse : <https://www.ark.international/ark-blog/fake-news-and-disinformation-in-yemens-conflict>.

ont redoublé de vigilance et intensifié la modération de contenu, les autorités se sont mises à doubler leurs campagnes en ligne d'une propagande hors connexion (tracts, lettres, journaux locaux)³⁹. Dans les deux cas, la haine en ligne s'est transformée en violence hors connexion.

32. L'expansion de la désinformation ne saurait être imputée seulement à la technologie numérique et aux causes profondes des conflits. Ses vecteurs sont multiples et incluent acteurs étatiques et non étatiques, partis politiques, groupes armés et entreprises qui emploient des armées de trolls et des agences de communication. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse principalement au rôle et à la responsabilité des États et des entreprises de médias sociaux.

III. Cartographie du paysage juridique

A. Application simultanée du droit international des droits humains et du droit humanitaire

33. Il est aujourd'hui reconnu que le droit international des droits humains et le droit international humanitaire s'appliquent simultanément lors des conflits armés⁴⁰. Ainsi la Cour internationale de Justice a-t-elle déclaré : « Certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. »⁴¹ Le Comité des droits de l'homme affirme, pour sa part, que ces deux régimes juridiques « sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre »⁴².

34. L'application simultanée du droit international des droits humains et du droit international humanitaire est essentielle à la protection efficace du droit à la liberté d'opinion et d'expression pendant les conflits. Le droit international humanitaire n'entre en jeu qu'après le début d'un conflit armé. Il regarde principalement la conduite des opérations militaires et la protection de certaines catégories de personnes pendant les conflits internationaux et non internationaux. À ce titre, les questions de liberté d'expression et d'accès à l'information ne le concernent que « de façon ténue et non systématique »⁴³. Les principes et normes des droits humains peuvent apporter clarté et protection là où le droit humanitaire est muet, absent ou obscur.

35. Le renforcement mutuel des deux régimes juridiques offre d'importants moyens à la défense de la liberté d'opinion et d'expression face aux défis naissants et complexes de l'ère numérique. Par exemple, le droit international humanitaire s'applique uniquement aux parties engagées dans un conflit armé, tandis que les obligations relatives aux droits humains concernent un large éventail d'acteurs impliqués dans la manipulation de l'information. En outre, certains types de

³⁹ Voir : Andrew Nachevson et Frontier Myanmar, « Military disinformation moves offline amid Internet restrictions », 28 janvier 2021, disponible à l'adresse : <https://www.frontiermyanmar.net/en/military-disinformation-moves-offline-amid-internet-restrictions/> ; voir aussi la contribution de Free Expression Myanmar.

⁴⁰ Voir : Cour internationale de Justice, avis consultatif, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 8 juillet 1996.

⁴¹ Voir : Cour internationale de Justice, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif du 9 juillet 2004.

⁴² CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11.

⁴³ Voir : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/working-papers/Protecting%20the%20Global%20inupholdinformation%20space%20in%20times%20of%20armed%20conflict.pdf>.

manipulation permis par le droit international humanitaire sont restreints par le régime des droits humains. L'application simultanée de ces deux régimes permet ainsi d'adopter une démarche calibrée⁴⁴. Dans le même temps, le droit international humanitaire est plus protecteur que le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne certaines menaces en temps de guerre.

B. La manipulation de l'information au regard du droit international des droits de l'homme

36. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La liberté d'opinion est un droit absolu, il n'est l'objet d'aucune limitation, restriction ou dérogation, même pendant un conflit armé⁴⁵.

37. La liberté d'expression comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, qu'elles soient vraies ou fausses, offensantes ou éclairées, sans considérations de frontières et quel que soit le média choisi. Elle peut être restreinte uniquement par le biais de mesures légales et strictement nécessaires à la protection des droits et de la réputation d'autrui, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et des bonnes mœurs⁴⁶. Le principe de légalité impose que toute restriction soit le fait de lois claires, précises et publiques, qui n'octroient aucun pouvoir indu aux agents de l'État. Le principe de nécessité exige que toute restriction soit proportionnée et interprétée dans un sens étroit afin de remplir les conditions légitimes exposées à l'article 19 3) du Pacte.

38. La désinformation ne peut être interdite dans le cadre du droit international des droits humains, à moins qu'elle ne serve à faire l'apologie de la haine et ne constitue une incitation à l'hostilité, à la violence et à la discrimination. Elle peut être restreinte uniquement dans le respect des exigences de légalité et de nécessité et au regard des objectifs légitimes définis dans le Pacte. Le mensonge et la manipulation de l'information ne sont pas en eux-mêmes des motifs suffisants de restriction de la liberté d'expression. Dans la majorité des cas, le meilleur remède à la désinformation n'est pas une législation restrictive mais le libre accès à des sources d'information variées et vérifiables, que favorisent notamment l'indépendance, la liberté et le pluralisme des médias, la fiabilité de l'information publique, l'éducation aux médias et la maîtrise des outils numériques⁴⁷.

39. La liberté d'expression protège la propagande comme toute forme de discours. La propagande peut être restreinte dans les mêmes conditions susmentionnées que la désinformation. Toutefois, la propagande de la guerre doit être interdite⁴⁸. Cette interdiction ne s'applique qu'en relation avec une agression ou une rupture de la paix contraires à la Charte des Nations Unies et est limitée à l'incitation à la guerre et non à la propagande pendant la guerre⁴⁹. Entendre par le mot « guerre » une agression préserve des abus consistant à exploiter cette disposition pour réprimer des troubles intérieurs, et en limiter la propagande à l'incitation à l'agression autorise les États attaqués à chercher du soutien en vue de leur défense légitime. Néanmoins, la

⁴⁴ Voir : Eian Katz, « Liar's war ».

⁴⁵ [CCPR/C/GC/34](#).

⁴⁶ Article 19 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁷ [A/HRC/47/25](#) et [A/HRC/49/L.31/Rev.1](#).

⁴⁸ Article 20 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁹ Voir : Andrei Richter, « The Relationship between Freedom of Expression and the Ban on Propaganda for War » dans *European Yearbook on Human Rights 2015* ; voir aussi la contribution d'Article 19.

confusion de certains États et entreprises relativement à son champ d'application prouve la nécessité d'une clarification⁵⁰.

40. L'apologie de la haine qui constitue une incitation à l'hostilité, à la violence et à la discrimination est interdite par le droit international, mais sa pénalisation n'est pas requise des États. Soutenu par le Conseil des droits de l'homme, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fournit une orientation pour l'évaluation de la réponse pénale, qui repose sur six facteurs couvrant le contexte social, le statut et l'intention de l'orateur, le contenu et la forme du discours, le type de destinataire visé, la portée du discours et l'imminence du préjudice⁵¹. Cette orientation s'applique aussi bien aux conflits qu'aux autres contextes.

41. L'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence est aussi interdite par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui impose sa pénalisation pour les seuls cas sérieux⁵².

42. Le droit international autorise les États à déroger à certains droits comme la liberté d'expression dans le cas où un danger « menace l'existence de la nation »⁵³. Si la dérogation augmente la latitude des États de restreindre la liberté d'expression, elle n'entraîne pas la suspension indéfinie de ce droit. Les mesures dérogatoires doivent être limitées dans le temps, proportionnées et s'appliquer « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». Elles ne doivent être ni discriminatoires ni contraires aux autres engagements internationaux de l'État concerné, et elles ne doivent pas violer les normes impératives du droit international. En outre, la dérogation ne permet pas d'accomplir un acte « visant à la destruction » du droit à la liberté d'expression⁵⁴. Ainsi, même en cas de dérogation, ce droit bénéficie d'un certain degré de protection.

43. La manipulation de la liberté d'opinion mérite une attention particulière de la part des États et des entreprises de médias sociaux en raison de sa gravité. En temps de guerre comme de paix, la liberté d'opinion bénéficie d'une protection absolue du droit international des droits humains. La manipulation contrainte, involontaire ou non consensuelle de la pensée, comme l'endoctrinement ou le « lavage de cerveau » exercés par des acteurs étatiques ou non étatiques, est une violation de la liberté d'opinion. Central dans l'amplification de la désinformation et dans l'aggravation des tensions politiques, le recours aux puissants mécanismes de recommandation ou de microciblage aux fins de la conservation de contenu est une forme numérique de manipulation non consensuelle des processus intellectuels intimes des utilisateurs. En tant que tel, il relève de la violation du droit à la liberté d'opinion⁵⁵.

C. La manipulation de l'information au regard du droit international humanitaire

44. Le droit international humanitaire est qualifié de « remarquablement indulgent » à l'égard de la manipulation de l'information en contexte de conflit armé⁵⁶. Les campagnes de désinformation recourant à la ruse ou à la manipulation de

⁵⁰ Contributions du Centre pour le droit et la démocratie et de Meta.

⁵¹ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

⁵² Article 4.

⁵³ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁴ Article 5 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁵ Voir : Evelyn Aswad, « Losing the freedom to be human » dans *Columbia Human Rights Law Review*, 29 février 2020. Voir également [A/HRC/47/25](#), par. 33 à 36.

⁵⁶ Voir : Eian Katz, « Liar's war ».

l'information afin de saper la volonté de résistance de l'adversaire, les subterfuges, les autres formes de tromperie et la propagande sont largement utilisés par les belligérants et ne sont pas illégaux du point de vue du droit international humanitaire.

45. Le droit international humanitaire prévoit certaines limites à la manipulation de l'information⁵⁷. La perfidie (un ensemble d'actes trompeurs destinés à pousser une partie au conflit à étendre les engagements relatifs au droit des conflits armés de sorte que son adversaire puisse le tuer, le blesser ou le capturer) est interdite. Certaines pratiques néfastes consécutives aux opérations d'information le sont aussi, en particulier les menaces de violence ou d'agression destinées à répandre la terreur au sein des populations civiles, l'incitation à violer le droit international humanitaire ou à commettre des crimes de guerre, les menaces ou ordres de n'épargner personne ou d'attaquer les civils. Toutes les formes de traitement inhumain, d'outrage à la dignité humaine, d'humiliation, de traitement dégradant, sont interdites à l'encontre des personnes qui ne prennent pas part aux hostilités⁵⁸. Ces règles s'appliquent aux actions menées par le biais des moyens les plus divers, en particulier celles relevant de campagnes d'incitation, de désinformation et de propagande diffusées dans les médias ou les médias sociaux.

46. Certains experts s'interrogent sur la pertinence des limitations mentionnées au regard de la nature et des répercussions des campagnes de désinformation qui utilisent la technologie numérique et les médias sociaux, plus dirigés vers les civils que vers les militaires⁵⁹. Il s'agit là d'une préoccupation légitime qui mérite un examen sérieux de la part des organes conventionnels des Nations Unies, des États et des organisations internationales.

D. Protection des journalistes

47. L'absence de censure et d'entraves imposées aux médias d'information et le droit des journalistes⁶⁰ à travailler en toute sécurité et sans crainte ne sont pas seulement des éléments de la liberté d'opinion et d'expression mais sont aussi des outils essentiels dans la lutte contre la désinformation, en particulier en temps de conflit. Le droit international des droits humains protège le journalisme libre, indépendant et pluraliste et le droit des journalistes à la libre expression⁶¹, tandis que le droit international humanitaire est muet sur ce point.

48. Le droit international humanitaire protège les journalistes en tant que civils. Tuer intentionnellement un journaliste est un crime de guerre⁶². Le fait que des journalistes diffusent de la propagande, même si cela soutient l'effort de guerre, ne

⁵⁷ Voir : Robin Geiss et Henning Lahmann, « Protecting the global information space in times of armed conflict, Geneva Academy », février 2021, disponible à l'adresse : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/working-papers/Protecting%20the%20Global%20information%20space%20in%20times%20of%20armed%20conflict.pdf>. Voir aussi : Dapo Akande, « Oxford statement on international law protections in cyberspace: The regulation of information operations and activities », Just Security, 2 juin 2021, disponible à l'adresse : <https://www.justsecurity.org/76742/oxford-statement-on-international-law-protections-in-the-regulation-of-information-operations-and-activities/>.

⁵⁸ Article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁵⁹ Voir : Geiss et Lahmann, « Protecting the global information space » ; voir aussi : Eian Katz, « Liar's war ».

⁶⁰ Le terme « journaliste » désigne les journalistes professionnels, les analystes, les professionnels des médias, les blogueurs et les autres personnes exerçant une activité journalistique. Voir : [A/HRC/50/29](#), par. 15 et 16.

⁶¹ [A/HRC/50/29](#).

⁶² Article 8 2) a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

justifie pas les attaques contre eux ou contre leur équipement⁶³. Les journalistes et organes de presse peuvent devenir des cibles militaires légitimes s'ils participent directement aux hostilités ou appellent à commettre des crimes de guerre ou d'autres crimes internationaux⁶⁴.

49. Le défi de la protection et de la sécurité des journalistes pendant les conflits n'est pas lié à des vides juridiques mais à l'absence de volonté politique et au manque de respect du droit international de la part des États et des autres parties impliquées dans les conflits.

E. Responsabilité extraterritoriale au regard des droits humains

50. La technologie numérique a rendu possible de manipuler l'information à distance et d'influer sur les droits humains depuis l'étranger. Dans le même temps, l'application extraterritoriale du droit international des droits humains est une question complexe et controversée, qui soulève des problèmes de souveraineté, de sécurité et de droits humains. Ni le droit international des droits humains ni le droit international humanitaire ne semblent apporter de réponse claire à la question épineuse de la responsabilité des États qui introduisent, diffusent ou financent de la propagande, de la désinformation ou de l'incitation, depuis l'étranger, dans des conflits auxquels ils ne sont pas parties.

51. Selon l'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. Cette disposition a été interprétée par le Comité des droits de l'homme comme s'appliquant à la fois aux individus se trouvant sur le territoire de l'État concerné et à ceux se trouvant hors de ce territoire mais sous le contrôle effectif de cet État⁶⁵. Par ailleurs, dans une affaire de transfert de détenus, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'un État pouvait être tenu responsable de violation extraterritoriale des droits humains s'il constituait un maillon de la chaîne causale ayant rendu la violation possible⁶⁶.

52. Une telle décision suggère que le pouvoir de contrôle effectif devrait être considéré non seulement en rapport avec l'individu ou le territoire où il s'exerce mais au regard des droits humains. Cette conception ouvre une voie possible vers l'obligation de rendre compte dans les situations où des violations des droits humains sont commises à distance par le biais de la technologie numérique⁶⁷.

⁶³ Voir : Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (CICR, Genève, octobre 2010), disponible à l'adresse : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf ; voir aussi la contribution du Centre pour le droit et la démocratie.

⁶⁴ Voir : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, disponible à l'adresse : <https://www.icty.org/en/press/final-report-prosecutor-committee-established-review-nato-bombing-campaign-against-federal>.

⁶⁵ CCPR/C//21/Rev.1/Add.13, par. 10.

⁶⁶ CCPR/96/D/1539/2006.

⁶⁷ Ido Kilovaty, « An Extraterritorial Human Right to Cybersecurity » dans *Notre Dame Journal of International and Comparative Law*, vol. 10, n° 1.

IV. Réponses étatiques : préoccupations, défis et bonnes pratiques

53. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont déclaré que les réponses apportées à la désinformation devaient reposer sur les droits humains⁶⁸. Les réponses étatiques vont des politiques et pratiques promouvant la libre circulation de l'information en conformité avec le droit international des droits humains aux actions de lutte contre les opérations de désinformation visant à discréditer les droits de l'homme, et jusqu'à certaines situations où l'État lui-même est impliqué dans l'élaboration, le parrainage et la diffusion de la désinformation, de la propagande et des discours haineux.

A. Promotion de l'accès à l'information

54. En matière de lutte contre la désinformation, il existe de nombreux exemples de bonnes pratiques adoptées par les États et visant à améliorer l'accès à des sources d'information variées et vérifiables. Ces mesures incluent des lois et des politiques fortes sur l'accès à l'information, la transparence de la gouvernance, la fiabilité factuelle de l'information publique et la promotion de l'indépendance, de la liberté, de la pluralité et de la diversité des médias⁶⁹.

55. Un certain nombre de Gouvernements, en particulier ceux du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, ont investi de manière importante dans l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information afin de renforcer la résilience sociale face à la désinformation⁷⁰.

56. Au niveau de l'Union européenne, l'adoption de diverses mesures législatives et politiques (Plan d'action pour la démocratie européenne, Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation, cadre de corégulation prévu par la législation sur les services numériques) doit soutenir la lutte des États membres contre les menaces de désinformation. L'Union européenne finance également des programmes de soutien des activités menées par la société civile pour lutter contre la désinformation – par exemple, des projets médiatiques et de vérification des faits⁷¹.

57. Diverses initiatives existent en soutien de la riposte opposée à la crise. L'une d'elles consiste à faciliter la délivrance de visas pour aider les journalistes indépendants et les défenseurs des droits humains à fuir des zones de conflit ou des situations de répression, et ainsi leur permettre de poursuivre, depuis l'étranger, leur travail d'information, d'analyse et de vérification des faits.

B. Soutien étatique à la désinformation et à la propagande

58. Dans une certaine mesure, tous les États, indépendamment de leur orientation politique ou idéologique, produisent et diffusent de la propagande. Comme mentionné précédemment, la propagande d'État n'est pas en soi illégale au regard du droit international. Les préoccupations concernent la propagande de la guerre et les cas où un État utilise les fausses informations de sorte que la population ne peut distinguer les faits du mensonge et d'une manière qui risque d'entraîner des dommages sociaux

⁶⁸ Résolution 76/227 de l'Assemblée générale et A/HRC/49/L.31/Rev.1.

⁶⁹ A/HRC/50/29.

⁷⁰ Voir : Michael Forsman, « Media literacy and the emerging media citizen in the Nordic media welfare State » dans *Nordic Journal of Media Studies*, 6 juin 2020, disponible à l'adresse : <https://www.sciendo.com/article/10.2478/njms-2020-0006>.

⁷¹ Contribution de l'Union européenne.

ou des violations des droits humains. Dans certains cas, la propagande ou la désinformation d'État peut relever de l'incitation aux crimes de guerre, comme cela s'est produit au Myanmar⁷².

59. La désinformation produite ou orchestrée par l'État a de profondes répercussions sur les droits humains, l'état de droit, les processus démocratiques, la souveraineté nationale et la stabilité géopolitique, ce qui s'explique par les ressources et les moyens des États ainsi que par leur capacité à réduire simultanément au silence toutes les voix indépendantes et critiques de sorte à ce que rien ne puisse plus contester le discours officiel⁷³. Dans une déclaration commune, la Rapporteuse spéciale et les titulaires de mandats semblables au sein d'organisations régionales ont exprimé leur vive préoccupation face à la désinformation dont le conflit en Ukraine fait l'objet dans les médias d'État russes, ainsi que face à la dégradation de la liberté d'expression en Fédération de Russie, au resserrement de la censure des médias, au blocage des sources pluralistes d'information et à la suppression des voix critiques constatés depuis le début de l'invasion russe de l'Ukraine⁷⁴.

60. La technologie numérique permet à certains États et à leurs agents, ainsi qu'à des acteurs non étatiques, d'interférer plus facilement dans des conflits depuis l'étranger et de répandre la désinformation par des biais qui rendent problématiques l'attribution des faits et la détermination des responsabilités. Des allégations portant sur de telles « opérations d'information » ont été formulées et vivement contestées au cours de divers conflits, par exemple en Libye, au Mali, en République arabe syrienne et au Yémen⁷⁵.

C. Attaques contre les médias et contre les défenseurs et défenseuses des droits humains

61. En questionnant les sources et en produisant une information variée et vérifiable, les médias indépendants, libres et pluralistes jouent un rôle important dans la lutte contre la désinformation et la propagande d'État. Il est donc préoccupant de constater les terribles pressions que les journalistes subissent dans nombre de pays touchés par un conflit ou dans les pays voisins : expulsion de médias étrangers, fermeture de rédactions locales, poursuites au titre de lois sur les fausses informations

⁷² A/HRC/39/CRP.2 ; voir aussi la contribution de Free Expression Myanmar.

⁷³ La République populaire démocratique de Corée fournit un exemple extrême de propagande omniprésente, de contrôle étroit des médias d'État et d'absence de médias indépendants ou extérieurs. Voir A/HRC/25/CRP.1, par. 187 et 197 à 221.

⁷⁴ Voir : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Déclaration commune sur la situation en Ukraine, 3 mai 2022, disponible à l'adresse : <https://srfreedex.org/joint-statement-on-the-situation-in-ukraine/> ; voir aussi la contribution conjointe de Memorial Human Rights Defence Centre, Mass Media Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info.

⁷⁵ Voir : Léa Ronzaud, Ira Hubert et Ben Nimmo, « Capture the flag: Iranian operators impersonate anti-Netanyahu “black flag” protestors, amplify Iranian narratives », Graphika, 6 novembre 2020, disponible à l'adresse : <https://graphika.com/reports/capture-the-flag> ; Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Un phare dans le brouillard de la désinformation en Libye », 21 octobre 2020, disponible à l'adresse : <https://africacenter.org/fr/spotlight/un-phare-dans-le-brouillard-de-la-desinformation-en-libye/> ; Graphika et Stanford Internet Observatory, « More Troll-Kombat: French and Russian influence operations go head to head targeting audiences in Africa », 2020, disponible à l'adresse : <https://graphika.com/reports/more-troll-kombat> ; Institute for Strategic Dialogue, « Digital investigation on Syria's disinformation » dans *Deadly Disinformation: How Online Conspiracies about Syria Cause Real-World Harm* (13 juillet 2022), disponible à l'adresse : https://www.isdglobal.org/digital_dispatches/isds-digital-investigation-on-syria-disinformation/.

ou sur la sécurité nationale qui enfreignent les normes du droit international, agressions, etc.

62. Le Mali a exclu des médias français accusés de diffuser de fausses allégations sur des violations des droits de l'homme commises par l'armée⁷⁶. Le Kirghizistan a poursuivi un média national indépendant pour propagande de guerre, après que celui-ci a publié un article qui s'écartait de la version officielle relative au conflit frontalier avec le Tadjikistan⁷⁷. Le militantisme en ligne a joué un rôle crucial dans la dénonciation des excès de la guerre en Syrie. Récemment, en 2022, la République arabe syrienne a interdit les « infox » qui « nuisent au prestige de l'État et à l'unité nationale » et a arrêté des personnes ayant communiqué avec des sites de médias sociaux hors du pays⁷⁸. La Fédération de Russie a adopté une loi qualifiant d'infraction pénale grave la publication de toute information qui différerait de la version officielle sur la guerre en Ukraine. La censure totale de l'information a forcé les médias indépendants russes à suspendre leurs activités ou à fermer, tandis que les médias occidentaux qui n'ont pas quitté le pays sont empêchés de travailler par les autorités locales⁷⁹.

63. Les lois sur la sécurité nationale et sur le contre-terrorisme sont souvent utilisées pour réduire au silence les voix critiques – journalistes, défenseurs des droits, opposants politiques. Nombre de ces lois ne satisfont pas au triple critère de légalité, de nécessité et de légitimité des conditions exprimées à l'article 19 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par exemple, le Gouvernement militaire du Myanmar a modifié la législation pénale non seulement pour y intégrer les « fausses nouvelles » mais également pour criminaliser, au nom de la sécurité nationale, la haine, la désobéissance et la déloyauté à l'égard de l'armée et du Gouvernement⁸⁰.

64. L'expulsion d'un média est une restriction sévère et rarement justifiée de la liberté d'expression. La Commission européenne l'a prononcée à l'encontre de plusieurs médias d'État russes au motif qu'ils constituaient une menace à l'ordre public et à la sécurité en tant qu'ils diffusaient désinformation et propagande. La question de la nécessité et de la proportionnalité de cette décision a été soulevée dans une région où les médias indépendants et les spécialistes de la vérification des faits ont la possibilité de désamorcer la désinformation et où d'autres mesures, moins drastiques, auraient pu être envisagées⁸¹.

65. Les journalistes travaillant sur les lignes de front jouent un rôle crucial dans le dévoilement des fausses informations, mais ils sont hautement exposés aux risques d'intimidation, de harcèlement, d'enlèvement, de violence et de meurtre en raison de leur activité. Le Conseil de sécurité a condamné les attaques contre les journalistes et

⁷⁶ HCDH, déclaration, « Mali – note d'information pour la presse », 29 avril 2022, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/04/concerns-independent-media-mali-after-shutdowns>.

⁷⁷ Contribution d'IFEX.

⁷⁸ Voir : Mark Frary, « Syria passes draconian cybercrime laws » dans *Index on Censorship*, 6 mai 2022, disponible à l'adresse : <https://www.indexoncensorship.org/2022/05/syria-passes-draconian-cybercrime-laws/>.

⁷⁹ HCDH, conférence de presse, « Russia: UN experts alarmed by “choking” information clampdown », 12 mars 2022, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/russia-un-experts-alarmed-choking-information-clampdown>.

⁸⁰ Voir : Shawn W. Crispin, « Bitter reversal: Myanmar military coup wipes out press freedom gains », Committee to Protect Journalists, 28 juillet 2021, disponible à l'adresse : <https://cpj.org/reports/2021/07/bitter-reversal-myanmar-journalists-jailed-imprisoned-military-crackdown/>.

⁸¹ A/HRC/50/29, par. 62. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé la décision. Voir : RT France/Conseil, disponible à l'adresse : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-125/22>.

les professionnels des médias et a appelé toutes les parties à cesser ce genre de pratiques⁸².

66. Bien que l'assassinat ciblé d'un journaliste soit un crime de guerre au regard du droit international, l'impunité prévaut dans 9 cas sur 10 en raison du manque de volonté politique des États à enquêter et à poursuivre les auteurs en justice⁸³. À ce sujet, citons le cas de Shireen Abu Akleh, une expérimentée journaliste palestino-américaine tuée par balles le 11 mai 2022 alors qu'elle couvrait une opération des forces de sécurité israéliennes dans le territoire palestinien occupé. En dépit de nombreuses demandes, émanant notamment de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général, Israël n'a pas ouvert d'enquête pénale ni n'a soutenu l'ouverture d'une enquête indépendante⁸⁴.

D. Réglementation des médias sociaux

67. Un certain nombre d'États ont adopté des lois sur la responsabilité des intermédiaires et le contrôle des contenus en ligne, qui imposent aux entreprises de médias sociaux des obligations excessivement larges en matière de surveillance et de suppression des contenus produits par les utilisateurs (notamment ceux relevant de la désinformation).⁸⁵ Par exemple, la Chine exerce un contrôle total des contenus publiés sur les médias sociaux : de nombreuses plateformes étrangères sont interdites, la critique du Gouvernement et du Parti communiste et les débats sur les questions religieuses et sociales sont indésirables, l'activité de blogueur et d'influenceur est soumise à l'octroi d'une licence, et il a récemment été proposé que les plateformes aient l'obligation de modérer tous les commentaires avant publication⁸⁶.

68. Le durcissement de la réglementation des médias sociaux a servi à restreindre l'expression relative aux conflits armés⁸⁷. En Fédération de Russie, les autorités ont eu recours à des mesures réglementaires déjà existantes ou promptement adoptées pour contrôler rapidement l'information sur la guerre en Ukraine⁸⁸. Meta a déclaré que les autorités russes avaient demandé la suppression de contenus relatifs à la guerre postés sur Facebook⁸⁹. L'entreprise ne s'est pas exécutée, et les autorités ont bloqué Facebook et Instagram, ainsi que Twitter, en mars 2022⁹⁰. Par ailleurs, la filiale de Google en Fédération de Russie a déposé le bilan après que son compte bancaire local a été gelé, probablement en raison de la diffusion de contenus interdits, des exigences

⁸² Résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité.

⁸³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, note conceptuelle, « Lutter contre les menaces de violence et de crimes à l'encontre des journalistes pour protéger la liberté d'expression pour tous », 2 novembre 2021, disponible à l'adresse : https://fr.unesco.org/sites/default/files/concept_note_-_idei_2021_fr.pdf.

⁸⁴ Voir la contribution AL ISR 14/2022.

⁸⁵ A/HRC/38/35, sect. III. A, et A/HRC/47/25, par. 56 à 58.

⁸⁶ Voir : <https://freedomhouse.org/country/china/freedom-net/2021> ; voir aussi : Zeyi Yang, « Now China wants to censor online comments » dans *MIT Technology Review*, 18 juin 2022, disponible à l'adresse : <https://www.technologyreview.com/2022/06/18/1054452/china-censors-social-media-comments/>.

⁸⁷ Contribution OL RUS 4/2019.

⁸⁸ Contribution conjointe de Mass Media Defence Centre, Memorial Human Rights Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info et contribution d'Access Now.

⁸⁹ Contribution de Meta.

⁹⁰ Contribution conjointe de Mass Media Defence Centre, Memorial Human Rights Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info.

de localisation des données et des restrictions imposées par Google aux chaînes YouTube de certains médias russes⁹¹.

69. Les États ne devraient pas renforcer les réglementations qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a recommandé que, pendant un conflit ou dans tout autre contexte, on adopte une « réglementation intelligente » des intermédiaires sur Internet, qui veille à ce que ceux-ci remplissent leur devoir de précaution relativement aux droits de l'homme, de transparence et de respect des procédures, plutôt qu'une réglementation basée sur les opinions et les contenus⁹².

E. Perturbations d'Internet et des télécommunications

70. Le Conseil des droits de l'homme a condamné sans équivoque les coupures d'Internet et exhorté les États à ne pas y recourir⁹³. Couper ou ralentir ce moyen de communication essentiel favorise plus qu'il ne combat la désinformation, la propagande et l'incitation.

71. L'accès à Internet est vital, en particulier dans les situations de conflit où il peut être le seul moyen de communication avec le monde extérieur. Utilisées par les gouvernements pour contrôler le flux d'information, les coupures d'Internet ont été fréquentes dans des pays touchés par un conflit comme l'Éthiopie, le Myanmar, le Soudan et la République arabe syrienne⁹⁴. Les conséquences des coupures, des limitations de bande passante ou des ralentissements peuvent être désastreuses pour le quotidien des populations. En outre, les perturbations empêchent les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes de faire leur travail de surveillance et de couverture des événements. Il est inquiétant de constater des corrélations entre coupures d'Internet et exactions dans le contexte de manœuvres militaires, de manifestations et de coups d'État⁹⁵.

72. Selon le droit international humanitaire, les équipements des médias sont des objets civils, même s'ils servent à diffuser de la propagande favorable à la guerre. Ils ne doivent pas être pris pour cibles, à moins qu'ils ne soient directement utilisés dans les combats. Pourtant, des infrastructures de télécommunications et des locaux d'organes de presse ont été bombardés durant des conflits, comme en Ukraine, au Yémen et dans la bande de Gaza⁹⁶.

73. Les sanctions excessives adoptées par les États et le zèle exagéré des entreprises qui s'y plient peuvent dégrader l'accès à Internet et le flux de l'information dans les pays sanctionnés et dans ceux qui sanctionnent. Ces sanctions peuvent se révéler contreproductives en ce qu'elles rendent plus difficile encore l'accès à la diversité des sources d'information pour le public, la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains dans ces pays, comme cela a été le cas en République islamique d'Iran, en Fédération de Russie, au Soudan et en République arabe

⁹¹ Voir : Interfax, « Russian subsidiary of Google files for bankruptcy », 17 juin 2022, disponible à l'adresse : <https://interfax.com/newsroom/top-stories/80331/>.

⁹² A/HRC/47/25, par. 91.

⁹³ A/HRC/47/L.22, par. 11.

⁹⁴ Voir : #KeepItOn, « The return of digital authoritarianism: Internet shutdowns in 2021 », avril 2022, disponible à l'adresse : <https://www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2022/05/2021-KIO-Report-May-24-2022.pdf>.

⁹⁵ A/HRC/50/55, par. 27 ; voir aussi la contribution d'Access Now.

⁹⁶ Contribution d'Access Now.

syrienne, ainsi que, hors de ces pays, pour ceux qui cherchent à s'informer sur ce qui s'y passe⁹⁷.

V. Entreprises de médias sociaux : rôles et responsabilités

A. Les médias sociaux pendant les conflits

74. Les plateformes de médias sociaux sont très exposées à la diffusion de la désinformation, de la propagande et de l'incitation, car elles recommandent à leurs utilisateurs des contenus précis en se fondant sur des algorithmes partiellement basés sur les données de ces mêmes utilisateurs. À de nombreuses reprises, des représentants de la société civile, des médias, des chercheurs et des organisations internationales ont pointé le rôle des médias sociaux dans la diffusion de la propagande d'État, de contenus extrémistes et de la désinformation en Éthiopie⁹⁸, au Myanmar⁹⁹, en Ukraine¹⁰⁰ et au Yémen¹⁰¹.

75. Meta est l'entreprise de médias sociaux qui a le plus attiré l'attention en raison du rôle joué par Facebook dans l'exacerbation de la haine et de la violence dans des pays comme le Myanmar, où la commission d'enquête indépendante mandatée par le Conseil des droits de l'homme a qualifié ce réseau social de principale plateforme de diffusion de discours haineux¹⁰². Dans le contexte de la guerre en Ukraine, Meta a mis en place un groupe de travail réunissant des intervenants russes et ukrainiens et collabore avec des partenaires et des spécialistes de la vérification de l'information afin de lutter contre la manipulation. Dans le même temps, au nom de la « liberté d'expression d'auto-défense », l'entreprise a créé une singulière exception à sa politique relative aux discours haineux en autorisant les utilisateurs ukrainiens à exprimer leur opposition et leur colère à l'égard de l'armée russe¹⁰³.

76. La manipulation de l'information est aussi très fréquente sur d'autres plateformes. Une étude a montré que YouTube avait servi de base hautement rémunérée pour la diffusion d'éléments de désinformation et de contenus extrémistes vers d'autres plateformes¹⁰⁴. Twitter est l'objet de critiques pour son rôle dans de nombreux conflits¹⁰⁵. Les contenus liés à la guerre en Ukraine, y compris ceux qui

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Contribution de The Oversight Board (affaire Raya Kobo) ; voir aussi : Global Witness, « Now is the time to kill ».

⁹⁹ Contribution de Free Expression Myanmar.

¹⁰⁰ Contribution conjointe de Mass Media Defence Centre, Memorial Human Rights Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info ; voir aussi : Carl Miller « Who's behind #IStandWithPutin? » dans *The Atlantic*, 5 avril 2022, disponible à l'adresse : <https://www.theatlantic.com/ideas/archive/2022/04/russian-propaganda-zelensky-information-war/629475/>.

¹⁰¹ Voir : Hannah Porter, « A conversation on fighting disinformation in Yemen », Yemen Policy Center, mars 2022, disponible à l'adresse : <https://www.yemenpolicy.org/a-conversation-on-fighting-disinformation-in-yemen/>.

¹⁰² A/HRC/42/50, par. 72.

¹⁰³ Voir : Meta, « Meta's ongoing efforts regarding Russia's invasion of Ukraine », 26 février 2022, disponible à l'adresse : <https://about.fb.com/news/2022/02/metass-ongoing-efforts-regarding-russias-invasion-of-ukraine/>.

¹⁰⁴ Voir : Paul M. Barrett et Justin Hendrix, « A platform "weaponized": How YouTube spreads harmful content – and what can be done about it », Stern Center for Business and Human Rights, juin 2022, disponible à l'adresse : https://static1.squarespace.com/static/5b6df958f8370af3217d4178/t/62a38fc022745a7274601da0/1654886337000/NYU+CBHR+YouTube_Final_June10.pdf.

¹⁰⁵ Voir : Torinmo Salau, « How Twitter failed Africa », Foreign Policy, 19 janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://foreignpolicy.com/2022/01/19/twitter-africa-ghana-dorsey-disinformation/>.

s'apparentent à de la désinformation, ont significativement augmenté sur TikTok¹⁰⁶. De même, après avoir constaté une hausse des contenus prétendument publiés depuis l'Ukraine, Weibo a annoncé qu'il allait imposer la géolocalisation automatique des publications relatives au conflit¹⁰⁷. Telegram, qui s'abstient de toutes restrictions de la liberté d'expression, est massivement utilisé en Fédération de Russie et en Ukraine, à la fois par les autorités et par la population, qui y diffusent information, désinformation et propagande liées au conflit¹⁰⁸.

77. Les exemples mentionnés ci-dessus montrent que, lors des conflits, l'utilisation des médias sociaux dans un but d'amplification de l'information manipulée est une pratique répandue et en expansion. Les entreprises doivent redoubler d'efforts afin de prévenir l'incitation à la violence et les autres graves violations des droits humains tout en préservant la liberté d'opinion et d'expression.

B. Normes juridiques s'appliquant aux entreprises pendant les conflits

78. Le droit international des droits humains et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux aux entreprises dans les situations de conflit armé. Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁹, il est de la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains internationalement reconnus, de mener leurs activités d'une manière qui ne cause ou ne favorise aucune « incidence négative sur les droits de l'homme », de prévenir et d'atténuer les éventuelles conséquences de cette sorte, d'adopter des politiques en accord avec leurs engagements en faveur des droits humains, d'observer le devoir de précaution en matière de droits humains, de fournir les moyens de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles causent ou favorisent.

79. Les entreprises de médias sociaux et de télécommunications qui fournissent des moyens de diffusion de l'information pendant un conflit peuvent être suffisamment impliquées dans un conflit armé pour entraîner l'application du droit international humanitaire à leurs activités. Les employés d'une entreprise peuvent être tenus responsables de graves violations du droit international humanitaire voire de crimes de guerre¹¹⁰, que ce soit en raison de leurs activités ou de celles de l'entreprise¹¹¹. En outre, ils peuvent perdre la protection due aux civils en vertu du droit international humanitaire s'ils sont impliqués dans des activités assimilables à une participation directe aux hostilités¹¹². Dans des situations de ce type, les entreprises ont une double responsabilité : d'une part, continuer de respecter la liberté d'opinion et d'expression,

¹⁰⁶ Voir : Sara Brown, « In Russia-Ukraine war, social media stokes ingenuity, disinformation », MIT Sloan School of Management, 6 avril 2022, disponible à l'adresse : <https://mitsloan.mit.edu/ideas-made-to-matter/russia-ukraine-war-social-media-stokes-ingenuity-disinformation>.

¹⁰⁷ Voir : Weilun Soon, « How China's tech giants, from TikTok to Tencent, are reacting to Russia's invasion of Ukraine », Insider, 13 avril 2022, disponible à l'adresse : <https://www.businessinsider.com/how-chinas-tech-giants-reacting-to-ukraine-crisis-tiktok-tencent-2022-3?r=US&IR=T>.

¹⁰⁸ Voir : Sara Brown, « In Russia-Ukraine war ».

¹⁰⁹ A/HRC/17/31, annexe.

¹¹⁰ Voir le commentaire du principe 23 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. HCDH, *La Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : guide interprétatif*, 2012, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf ; CICR, Base de données sur le DIH, disponible à l'adresse : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule156.

¹¹¹ A/HRC/50/40/Add.4, par. 34.

¹¹² Voir : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 51 3) ; HCDH, *La Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme*.

en particulier le droit à l'information, et d'autre part, se conformer au droit international humanitaire.

80. Le groupe de travail sur les entreprises et les droits humains a appelé les entreprises travaillant en situation de conflit (y compris avant et après les conflits) à observer le devoir de précaution eu égard au niveau élevé de risques¹¹³. Les Nations Unies ont désigné l'augmentation des discours incendiaires ou haineux ciblant des groupes ou des individus spécifiques comme le signal qui doit alerter les entreprises sur la nécessité de redoubler de précautions¹¹⁴. L'ONU a recommandé aux entreprises d'identifier et d'évaluer l'incidence négative – potentielle ou réelle – de leurs activités non seulement sur les droits de l'homme mais aussi sur les conflits en eux-mêmes.

81. Les organisations de la société civile ont souligné l'importance d'unir les dispositifs relatifs aux droits humains, à la sensibilité aux conflits, à l'éthique de la technologie et à la sécurité humaine, afin de mettre en place des stratégies efficaces pour l'activité des entreprises numériques dans le contexte des conflits. Elles ont aussi proposé qu'un processus multipartite se base sur cette approche pour mettre au point un modèle destiné à servir de cadre¹¹⁵.

C. Politiques des entreprises

82. La guerre entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et les mesures prises par la Fédération de Russie pour criminaliser le journalisme de guerre indépendant et interdire des médias ont ébranlé l'activité des entreprises de médias sociaux d'une manière sans précédent¹¹⁶.

83. Presque toutes les entreprises occidentales ont quitté la Fédération de Russie ou ont été bloquées. Certaines entreprises basées aux États-Unis d'Amérique ont largement communiqué sur les efforts déployés afin de maintenir l'accès à Internet en Ukraine et de résister à la censure et à la propagande en Fédération de Russie. On sait peu de choses sur les mesures qu'elles ont prises dans les conflits se déroulant dans d'autres parties du monde ainsi que sur les politiques et les pratiques des entreprises qui ne sont basées ni en Europe occidentale ni en Amérique du Nord. Sans surprise, la cohérence des politiques des entreprises à l'échelle mondiale et la sincérité de leur engagement à l'égard des droits humains sont sources d'interrogations.

84. Les mesures officielles des entreprises relativement aux conflits et à la manipulation de l'information varient largement, certaines continuant d'évoluer en fonction de la situation sur le terrain. Par exemple, dans une déclaration de crise, Twitter annonce que des mesures seront prises contre les comptes qui utilisent ses

¹¹³ A/75/212, par. 13, 19 à 21 et 72 ; voir aussi les principes 7 et 17 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

¹¹⁴ Voir : Gerald Pachoud et Siniša Milatović, « Heightened Human Rights Due Diligence for Business in Conflict-affected Contexts: A Guide », Programme des Nations Unies pour le développement, 2022, disponible à l'adresse : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-06/UNDP_Heightened_Human_Rights_Due_Diligence_for_Business_in_Conflict-Affected_Context.pdf.

¹¹⁵ Voir : Jennifer Easterday, Hana Ivanhoe et Lisa Schirch, « Comparing guidance for tech companies in fragile and conflict-affected situations », Policy Brief n° 125, Toda Peace Institute, mars 2022, disponible à l'adresse : <https://toda.org/policy-briefs-and-resources/policy-briefs/comparing-guidance-for-tech-companies-in-fragile-and-conflict-affected-situations.html>.

¹¹⁶ En Ukraine, les entreprises de télécommunications ont aussi agi de manière remarquable afin de maintenir l'infrastructure dans les zones touchées par le conflit et de fournir gratuitement des outils de communication aux réfugiés, et les services en nuage sont demeurés accessibles aux utilisateurs.

services pour partager des informations fausses ou trompeuses potentiellement néfastes pour les populations touchées par le conflit¹¹⁷. Dans une communication publique, Meta détaille les procédures spécifiquement mises au point pour les « pays à risques »¹¹⁸, et l'entreprise travaillerait sur des mesures de crise après avoir écarté, pour des raisons de sécurité, les propositions de son Conseil de surveillance sur la modération de contenu¹¹⁹. D'autres plateformes comme Reddit, Snapchat et TikTok s'en sont pour l'instant tenues à des déclarations portant sur des situations spécifiques¹²⁰.

85. Comme le notait le précédent titulaire du mandat et comme le souligne à son tour l'actuelle Rapporteuse spéciale, les entreprises devraient par défaut incorporer les normes des droits humains dans leurs conditions d'utilisation, politiques de modération, de réglementation et de contrôle¹²¹. Toutefois, à quelques exceptions près¹²², elles s'y réfèrent rarement. À la place, elles puisent dans leurs nombreuses politiques, particulières à chacune, pour fabriquer des réponses aux défis lancés par les conflits¹²³. Cette fragmentation des stratégies échoue à satisfaire le profond besoin de cohérence et de prévisibilité des plateformes, elle est même susceptible de saper la conformité d'une entreprise avec le droit international des droits humains et avec le droit international humanitaire.

D. Pratiques des entreprises

86. Parmi les problèmes abordés ci-dessous, beaucoup ont été soulevés par la Rapporteuse spéciale, par son prédécesseur et par d'autres parties prenantes, à propos de situations sans lien avec des conflits. En temps de conflit, ces problèmes redoublent d'importance en raison des risques supérieurs qui pèsent sur les entreprises et de la grande vulnérabilité des utilisateurs. Bien que des efforts aient été déployés afin d'améliorer les dispositifs de crise et la modération de contenu, les principaux problèmes, y compris le modèle commercial lui-même, demeurent non résolus.

87. **Devoir de précaution en matière de droits humains.** Malgré le peu de données disponibles sur le respect du devoir de précaution par les entreprises en temps de

¹¹⁷ Politique relative aux fausses informations sur les crises, Centre d'assistance, mai 2022, disponible à l'adresse : <https://help.twitter.com/fr/rules-and-policies/crisis-misinformation>.

¹¹⁸ Contribution de Meta.

¹¹⁹ Voir : Meta, « Meta withdraws a policy advisory opinion request related to Russia's invasion of Ukraine », 13 juillet 2022, disponible à l'adresse : <https://transparency.fb.com/oversight/oversight-board-cases/ukraine-russia-pao> ; voir aussi : Oversight Board, « Protecting freedom of expression and human rights in Ukraine and Russia », mai 2022, disponible à l'adresse : <https://oversightboard.com/news/382264103827624-protecting-freedom-of-expression-and-human-rights-in-ukraine-and-russia/>.

¹²⁰ Voir : Upvoted, « Supporting Ukraine and our community », 2 mars 2022, disponible à l'adresse : <https://www.redditinc.com/blog/supporting-ukraine-and-our-community> ; Team Snap, « We Support Ukraine », 1^{er} mars 2022, disponible à l'adresse : <https://newsroom.snap.com/we-support-ukraine/> ; TikTok, « Apporter des éléments de contexte à certains contenus publiés sur TikTok », 5 mars 2022, disponible à l'adresse : <https://newsroom.tiktok.com/fr-fr/medias-controles-par-un-etat>.

¹²¹ A/HRC/38/35 ; A/HRC/47/25, sect. V.

¹²² Meta a pris note de l'applicabilité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. Voir la contribution de Meta. Voir aussi : Meta, « Facebook Community Standards », disponible à l'adresse : <https://transparency.fb.com/policies/community-standards/> ; Meta, « Corporate Human Rights Policy », disponible à l'adresse : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2021/03/Facebooks-Corporate-Human-Rights-Policy.pdf>. Twitter a pris note de l'applicabilité du droit international humanitaire. Voir : Sinéad McSweeney, « Our ongoing approach to the war in Ukraine », 16 mars 2022, disponible à l'adresse : https://blog.twitter.com/en_us/topics/company/2022/our-ongoing-approach-to-the-war-in-ukraine.

¹²³ Voir la contribution de Meta.

conflit, il semble que les ressources allouées soient inadaptées à l'importance des problèmes et que l'on tarde à hausser le niveau de vigilance.¹²⁴ La société civile s'inquiète de savoir si les entreprises ont mis en place des dispositifs adaptés afin d'identifier les situations opérationnelles précises présentant un risque potentiel de conflit¹²⁵. Depuis l'éclatement de la guerre en Ukraine, survenu en février, plusieurs entreprises ont créé ou renforcé leurs cellules de crise et travaillent sur des politiques et des procédures spécifiques au conflit, mais on dispose de peu d'information sur leur mode d'action et sur les ressources allouées. On ne sait pas non plus si des dispositifs similaires sont mis en place pour une application au niveau mondial.

88. **Modération de contenu.** Dans les situations de conflit, une modération de contenu inadaptée peut entretenir la désinformation, la propagande et l'incitation et exacerber les violences. Des utilisateurs de plateformes, des organisations de la société civile et des chercheurs signalent des incohérences et de sérieux dysfonctionnements dans la modération de contenu.

89. Ces signalements révèlent la difficulté des entreprises à calibrer la suppression de contenus en période de conflit : elles procèdent à un excès de censure dans certaines situations, tout en faisant preuve d'un manque de vigilance ou en affichant un parti pris dans d'autres¹²⁶. Des organisations de la société civile se sont aussi plaintes de ce que des entreprises fassent l'objet de pressions de la part d'États qui leur demandent de supprimer les publications qui divergent de leur point de vue¹²⁷.

90. Il est regrettable que les entreprises n'aient pas alloué suffisamment de ressources et de compétences (connaissance des langues et des contextes locaux) à l'analyse des contenus¹²⁸. En outre, elles mettent en place des processus de modération tantôt automatique et tantôt humaine mais des questions demeurent sur l'équilibre entre ces deux systèmes, sur la pertinence des paramètres et le fonctionnement des processus automatisés, et sur le niveau de connaissance des réalités locales exigé des modérateurs humains.

91. Outre la suppression et le blocage de contenus, les entreprises de médias sociaux ont déployé des tactiques axées sur la médiation en proposant à leurs utilisateurs des dispositifs tels que des avertissements, des labels, la vérification des faits, la suggestion de sources différentes ou la réduction de la diffusion de certains contenus.

92. **Monétisation.** Des rapports établissent que la désinformation, la propagande et les discours de haine sont largement utilisés afin de générer des revenus sur les plateformes de médias sociaux, ce qui entretient la manipulation de l'information sur le long terme¹²⁹. Ce mode de monétisation a cours alors que les entreprises prétendent limiter les types de contenus pouvant servir de supports publicitaires¹³⁰. Pour résoudre

¹²⁴ Voir A/HRC/47/25, par. 74 à 76.

¹²⁵ Contributions de JustPeace Labs et d'Article 19.

¹²⁶ Contributions d'Access Now, d'Article 19 et d'Oversight Board.

¹²⁷ Contributions de 7amleh Arab Center for Advancement of Social Media et d'Oversight Board ; voir aussi : Access Now, « Sheikh Jarrah: Facebook and Twitter systematically silencing protests, deleting evidence », 7 mai 2021, disponible à l'adresse : <https://www.accessnow.org/sheikh-jarrah-facebook-and-twitter-systematically-silencing-protests-deleting-evidence/>.

¹²⁸ Contribution d'Article 19.

¹²⁹ Voir : Karen Hao, « How Facebook and Google fund global misinformation » dans *MIT Technology Review*, 20 novembre 2021, disponible à l'adresse : <https://www.technologyreview.com/2021/11/20/1039076/facebook-google-disinformation-clickbait/>.

¹³⁰ Voir : <https://support.google.com/youtube/answer/6162278?hl=en#zippy=%2Cguide-to-self-certification> ; Centre d'assistance, « Normes de monétisation du contenu », disponible à l'adresse : <https://help.twitter.com/fr/rules-and-policies/content-monetization-standards> ; Règles publicitaires de Meta business disponibles à l'adresse : https://www.facebook.com/policies_center/ads ; Règles publicitaires de TikTok disponibles à l'adresse : <https://ads.tiktok.com/help/article?aid=9552> ;

ce problème, la Commission européenne a inclus des engagements en faveur de la démonétisation dans son Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation (2022), signé par Google, Meta, Microsoft, TikTok et Twitter¹³¹.

93. Certaines entreprises de médias sociaux ont commencé à restreindre la monétisation de contenus liés à certains conflits, en particulier ceux concernant la guerre en Ukraine (sous l'influence des sanctions)¹³². Toutefois, des études montrent que les politiques des entreprises en matière de publicité sont incomplètes ou mises en œuvre de manière inadéquate, et qu'elles ne sont pas en phase avec l'évolution du conflit en raison de l'irrégularité de leur mise à jour¹³³. Par ailleurs, la focalisation dominante sur le conflit ukrainien soulève la question de savoir si les entreprises ont déjà commencé à prendre les devants sur les questions de monétisation dans le contexte des autres conflits.

94. **Transparence et recours.** Les plateformes numériques ont des difficultés à assurer une véritable transparence, en temps de paix comme de conflit. En 2022, Ranking Digital Rights a établi que les rapports de transparence de 14 plateformes numériques parmi les plus utilisées avaient échoué à fournir des données contextualisées et granulaires essentielles ainsi que des informations sur les précautions qui s'imposent en matière de droits humains et sur le développement et le déploiement des algorithmes et systèmes de publicité ciblée (y compris sur les dispositifs de traitement, de classement et de recommandation des contenus)¹³⁴. Le niveau de transparence relative aux demandes de suppression des contenus émanant d'États, qui inclut des données sur leur nombre, leur provenance, leur cible et les suites données par les entreprises, est faible lui aussi.

95. Le conseil de surveillance de Meta a souligné que l'entreprise devait être plus transparente dans la mise en œuvre de sa politique relative aux contenus, qui varie selon les pays et les langues et au gré des demandes de blocage émanant des gouvernements¹³⁵. Ces problèmes ont été mis en lumière à propos de cette entreprise car elle s'est dotée d'un conseil de surveillance. Nombre d'autres sociétés ne fournissent aucune information – ou une quantité réduite d'information – relative à leurs opérations, et très peu proposent au public des voies de recours et d'évaluation.

Politiques de Snap relatives à la publicité disponibles à l'adresse : <https://www.snap.com/fr-FR/ad-policies>.

¹³¹ Commission européenne, Code de bonnes pratiques contre la désinformation, sect. II.

¹³² Règles de monétisation des chaînes YouTube disponibles à l'adresse : <https://support.google.com/youtube/answer/1311392?hl=fr> ; Meta, « Meta's ongoing efforts regarding Russia's invasion of Ukraine », 26 février 2022, disponible à l'adresse : <https://about.fb.com/news/2022/02/metas-ongoing-efforts-regarding-russias-invasion-of-ukraine/#latest> ; Sinéad McSweeney, « Our ongoing approach to the war in Ukraine », 16 mars 2022, disponible à l'adresse : https://blog.twitter.com/en_us/topics/company/2022/our-ongoing-approach-to-the-war-in-ukraine. Politique de Twitter relative aux médias d'État disponible à l'adresse : <https://business.twitter.com/en/help/ads-policies/ads-content-policies/state-media.html> ; Politiques de Snap relatives à la publicité, sect. 3.9, disponible à l'adresse : <https://www.snap.com/fr-FR/ad-policies> ; Upvoted, « Supporting Ukraine and our community », 2 mars 2022, disponible à l'adresse : <https://www.redditinc.com/blog/supporting-ukraine-and-our-community> ; Rafael Frankel, « An update on the situation in Myanmar », Meta, 7 décembre 2021, disponible à l'adresse : <https://about.fb.com/news/2021/02/an-update-on-myanmar/>. Voir aussi la contribution de Meta.

¹³³ Contribution de The Global Disinformation Index.

¹³⁴ Voir : Afef Abrougui *et al.*, « Key findings from the 2022 RDR big tech scorecard », programme Ranking Digital Rights de New America, disponible à l'adresse : <https://rankingdigitalrights.org/mini-report/key-findings-2022/> ; Svea Windwehr et Jillian C. York, « Thank you for your transparency report, here's everything that's missing », Electronic Frontier Foundation, 13 octobre 2020, disponible à l'adresse : <https://www.eff.org/deeplinks/2020/10/thank-you-your-transparency-report-heres-everything-thats-missing>.

¹³⁵ Contribution d'Oversight Board.

96. Le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation (2022) de la Commission européenne, qui complète et suit les exigences réglementaires de la législation sur les services numériques, comporte des engagements axés sur une meilleure transparence, sur un meilleur accès des chercheurs aux données des plateformes et sur la publication d'informations plus détaillées, destinées aux utilisateurs, sur le fonctionnement des systèmes de recommandation.¹³⁶ Si ces mesures représentent un progrès important, il est nécessaire d'instaurer des rapports de transparence régulièrement mis à jour et adaptés à la situation des pays à risques ou touchés par un conflit.

97. En outre, il est essentiel que les utilisateurs disposent d'un accès sécurisé et direct aux mécanismes d'appel et aux autres modes de communication, et que les réponses parviennent promptement, afin qu'ils puissent contester et signaler les restrictions de la liberté d'expression en temps de conflit, à la condition que la préservation des éléments de preuve soit garantie. Le Code de bonnes pratiques renforcé comporte un engagement en faveur de la mise en place d'un mécanisme transparent d'appel qui fonctionne de manière rapide, scrupuleuse et objective¹³⁷.

98. **Chiffrement, anonymat et sécurité des comptes.** L'usage du chiffrement, de l'anonymat et d'autres protocoles de respect de la vie privée peut améliorer le pouvoir d'action et la sécurité des utilisateurs en prévenant la collecte de leurs données, la censure et le ciblage non consenti des utilisateurs pour la diffusion de contenus personnalisés¹³⁸. Dans le même temps, les plateformes chiffrées sont utilisées pour propager des discours haineux et d'autres contenus incendiaires. Par exemple, on rapporte qu'au Myanmar, depuis que Facebook a renforcé sa modération de contenu, la désinformation, la propagande et l'incitation ont été décuplées sur Telegram, où des chaînes accessibles à tous, qui soutiennent les militaires, encouragent la divulgation d'informations personnelles¹³⁹. Il est important que les parties prenantes continuent d'évaluer les méthodes de modération communautaire et les mécanismes d'alerte sur les plateformes qui intègrent le chiffrement à la fois pour renforcer le pouvoir d'action des utilisateurs et pour respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire¹⁴⁰.

99. **Préservation d'éléments de preuve.** La préservation des éléments prouvant des violations pendant les conflits mérite l'attention particulière des plateformes de médias sociaux, au regard de l'importance que revêtent ces informations pour la détermination des responsabilités et pour la justice¹⁴¹. Selon diverses sources, certaines entreprises de médias sociaux choisissent de supprimer les contenus liés aux conflits, y compris les preuves de crimes de guerre, au motif qu'ils enfreignent leur politique relative aux images choquantes ou violentes. Ces entreprises font l'erreur de s'empressement de faire disparaître ces contenus, sans chercher à les archiver¹⁴².

¹³⁶ Commission européenne, Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation, sect. VI, engagements 18 et 19.

¹³⁷ Ibid., engagement 24.

¹³⁸ Voir la contribution commune de Mass Media Defence Centre, Memorial Human Rights Defence Centre, Net Freedoms Project et OVD-Info et la communication du Center for Media Engagement de l'Université du Texas à Austin.

¹³⁹ Contributions de Free Expression Myanmar et d'Access Now.

¹⁴⁰ Contribution du Center for Media Engagement de l'Université du Texas à Austin.

¹⁴¹ Voir : Human Rights Center de l'école de Droit de l'University of California à Berkeley et HCDH, *Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations: A Practical Guide on the Effective Use of Digital Open Source Information in Investigating Violations of International Criminal, Human Rights and Humanitarian Law* (publication des Nations Unies, 2022), disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-04/OHCHR_BerkeleyProtocol.pdf.

¹⁴² Voir la contribution d'Oversight Board.

VI. Conclusions et recommandations

100. L'environnement informationnel est devenu le théâtre dangereux et expansif des conflits à l'ère numérique. Grâce aux nouvelles technologies et aux plateformes de médias sociaux, des acteurs étatiques et non étatiques utilisent l'information comme une arme afin de semer la confusion, de nourrir la haine, de provoquer la violence, d'éveiller la méfiance du public et d'empoisonner l'environnement informationnel. Les souffrances humaines et les dommages causés aux structures sociales ont largement dépassé les nécessités de la guerre.

101. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tire six grandes conclusions qui guident les recommandations spécifiques adressées aux parties prenantes.

102. Premièrement, le droit à l'information ne devrait pas être considéré comme une cible de guerre légitime. Il participe du « droit à la survie », et la santé, le bien-être, la sûreté et la sécurité des personnes en dépendent en temps de crise ou de conflit. C'est un droit humain et un bien public qui doit être cultivé et encouragé pour la sûreté, la sécurité, la dignité et la liberté des personnes. Les sociétés démocratiques ne peuvent s'épanouir sans la diversité des sources d'information. La liberté d'expression, qui comprend le droit à l'information, est la base de la confiance publique, qui contribue à prévenir et à résoudre les conflits et favorise la paix, le rapprochement et le développement.

103. Deuxièmement, la lutte contre la désinformation est vitale à la protection des droits humains et à la restauration de la confiance publique, à la condition qu'elle use de moyens efficaces et non contreproductifs. La censure des voix critiques, les attaques contre les médias indépendants et les coupures d'Internet ne réduisent en rien la désinformation mais contribuent pour beaucoup au recul de la liberté d'opinion et d'expression et à la dégradation de l'environnement informationnel. Tous les États doivent s'engager sans équivoque à appliquer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et toute mesure prise pour lutter contre la désinformation devrait être fondée sur le droit international des droits humains.

104. Troisièmement, la technologie numérique et les médias sociaux ont créé un nouveau paradigme qui a révélé au grand jour les ambiguïtés, les incertitudes et les potentielles lacunes des normes juridiques internationales que certains États et acteurs non étatiques exploitent avec impudence et impunité au détriment des droits humains et de la protection humanitaire. L'application simultanée des principes des droits humains et du droit international humanitaire devraient être renforcés de sorte que le cadre d'autorisation des « ruses de guerre » soit réinterprété dans un souci de protection des civils et du droit à l'information, nécessaire qu'il est à la dignité et à la survie de ces derniers.

105. L'interdiction de la propagande de la guerre devrait être interprétée de manière étroite, de sorte que cela n'enfreigne pas le droit de manifester et de critiquer. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait fixer des directives à l'usage des États et des entreprises.

106. Le problème de l'application extraterritoriale des droits humains devrait être réexaminé afin que soient prises en considération les menaces numériques pesant sur la liberté d'expression et d'information depuis l'étranger.

107. Quatrièmement, si l'on peut louer à bien des égards la réaction des entreprises de médias sociaux à la guerre en Ukraine, ces dernières doivent redoubler d'efforts pour que leurs politiques et mesures opérationnelles s'appliquent de manière cohérente dans le monde entier et que les précautions nécessaires en matière de droits humains et les études d'impact soient renforcées

en temps voulu et ajustées aux contextes locaux des zones en conflit où les entreprises opèrent.

108. Cinquièmement, il est essentiel de renforcer la résilience sociale contre la manipulation de l'information en autonomisant les titulaires de droits et la société civile. Dans le cadre de la lutte contre la haine, la violence et l'extrémisme, il faudrait prêter plus d'attention à l'éducation aux médias et aux outils numériques, en particulier pour les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les autres groupes marginalisés, ainsi qu'à l'état des relations communautaires, à la vérification des faits basée sur les communautés et aux programmes éducatifs.

109. Enfin, il faut relever les défis de l'écosystème numérique de manière intégrée, avec la collaboration de toutes les parties prenantes. Il est essentiel d'adopter une démarche multidimensionnelle et multipartite qui permette à la société civile et aux médias traditionnels de s'engager pleinement aux côtés des États, des organisations internationales et des entreprises numériques.

A. Recommandations aux États

110. L'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression impose aux États le devoir de garantir un environnement informationnel sain. Ce devoir implique que les États s'abstiennent de fabriquer, de financer, d'encourager ou de diffuser des informations fausses visant à dégrader l'environnement informationnel.

111. Pendant un conflit armé, les États ne doivent pas utiliser, diffuser ou encourager des tiers à diffuser, dans le pays ou hors de ses frontières, des informations qui puissent provoquer, directement ou indirectement, des dommages pour les civils, tels que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations du droit international humanitaire, ou qui incitent à l'hostilité, à la violence ou à la discrimination au sens du droit international des droits humains.

112. Les États ne doivent pas perturber Internet et les télécommunications, car ce serait une restriction intrinsèquement disproportionnée de l'accès à l'information. Les sanctions globales devraient éviter d'avoir pour conséquence une baisse de l'accès des populations à Internet ou aux moyens de communication sécurisés. En cas de nécessité, les États devraient prononcer des exceptions afin de permettre aux populations confrontées à des sanctions de conserver un accès à Internet et à la libre circulation de l'information.

113. Les États ne devraient pas interdire ni restreindre la désinformation, la propagande, les « fausses nouvelles » et les « infox », à moins que cela ne respecte les exigences de légalité, de nécessité et d'objectif légitime exposées à l'article 19 3) ou qu'il s'agisse d'incitation, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils doivent interdire l'apologie de la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou d'autres crimes internationaux. Il faudrait s'abstenir de criminaliser l'expression des opinions, sauf aux cas prévus par le Plan d'action de Rabat.

114. Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures dérogatoires soient strictement nécessaires et proportionnées au caractère exceptionnel de la situation considérée, qu'elles soient non-discriminatoires, limitées dans le temps et ajustées en fonction des exigences de la crise. En outre, les mesures de restriction de l'expression prises en cas d'urgence devraient être déclarées comme dérogatoires selon la procédure prévue par le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, afin que le Comité des droits de l'homme puisse exercer sa surveillance.

115. Les États devraient donner la priorité aux mesures non réglementaires de lutte contre la désinformation et la propagande, en commençant par respecter leur propre obligation de publier spontanément les données officielles, d'encourager la vérification sérieuse des faits, de promouvoir l'accès à des sources d'information diverses et fiables, de renforcer l'éducation aux médias, aux outils numériques et à l'information, et d'encourager la formation d'un environnement favorable et inclusif qui permette à la société civile de prendre des initiatives pour combattre la manipulation de l'information.

116. Conformément à leurs engagements, les États devraient garantir le droit à l'information en se montrant plus transparents et en publiant d'eux-mêmes les données officielles, en ligne et hors ligne. Tous les États doivent adopter et mettre en œuvre des législations complètes sur l'accès à l'information ou mettre les lois, politiques et pratiques existantes en conformité avec les normes internationales et régionales. Ces législations ne devraient pas créer d'exceptions indues au nom de la sécurité nationale.

117. Le droit à l'information comprend l'accès à l'information de toute sorte, sans considération de frontières et quel que soit le média choisi. Les États devraient respecter le droit des individus à recevoir informations et propagande de l'étranger, à moins qu'elles ne fassent l'objet de restrictions conformément aux normes internationales des droits humains.

118. En tout temps, les États devraient respecter et promouvoir l'indépendance, la liberté, le pluralisme et la diversité (y compris la diversité de genre) des médias. Ils devraient se conformer pleinement à leurs engagements, pris au regard du droit international humanitaire, de protéger tous les journalistes étrangers et nationaux (selon la définition du droit international des droits humains) en tant que civils pendant un conflit armé. La liberté des médias de se déplacer et d'informer de manière indépendante devrait être scrupuleusement respectée.

119. Pendant un conflit armé, il n'est pas légitime que des États imposent aux médias, aux plateformes de médias sociaux ou aux organisations de la société civile de diffuser seulement l'information produite ou approuvée par les autorités. Le blocage de toute information sous peine de lourdes sanctions pénales n'est pas justifiable du point de vue du droit international, même en situation d'état d'urgence.

120. Les États devraient enquêter de manière prompte, efficace, indépendante et impartiale sur toute attaque contre des journalistes, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Les Nations Unies devraient mettre en place un dispositif indépendant et international chargé de soutenir les efforts internationaux et nationaux déployés dans le but de prévenir les attaques contre les journalistes et de rechercher et de poursuivre leurs auteurs.

121. La Cour pénale internationale devrait réexaminer les assassinats répétés de journalistes dans les situations de conflit, en vue d'engager des poursuites pour crimes de guerre lorsque les autorités nationales ne veulent ou ne peuvent pas le faire.

122. Les États ne devraient pas demander aux plateformes d'appliquer aux contenus des mesures qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits humains. La réglementation nationale des médias sociaux devrait

encourager les entreprises à garantir une véritable transparence, les précautions dues aux droits humains et le respect de la légalité pour les utilisateurs.

B. Recommandations aux entreprises

123. Lorsque des entreprises opèrent en contexte de conflit, elles devraient mettre au point des politiques, des processus et des dispositifs spécifiques généraux, basés sur le droit international des droits humains et, le cas échéant, sur les normes internationales du droit humanitaire qui fournissent des cadres prévisibles, cohérents et efficaces pour lutter contre la manipulation de l'information, renforcer la sécurité des utilisateurs et établir des mécanismes de recours. Ces politiques devraient être accessibles à tous les utilisateurs dans la langue dans laquelle ils utilisent les plateformes.

124. Les entreprises devraient hausser leur niveau de précaution relativement aux droits humains et améliorer les stratégies de gestion des risques, en s'adaptant opportunément aux situations (avant, pendant et après le conflit) grâce à la mobilisation des ressources suffisantes, à la connaissance des langues et du contexte et à l'engagement de la société civile. Les processus de diligence raisonnable devraient intégrer une solide analyse des effets des mesures, produits et services des entreprises, y compris de leur modèle commercial, sur l'évolution des conflits ainsi que sur les droits humains.

125. Les entreprises devraient conformer la modération de contenu aux normes du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, en déployant tous les efforts pour réaliser la liberté d'expression et l'accès à l'information tout en prévenant la diffusion de contenus susceptibles d'inciter à la violence ou de violer d'autres principes du droit international.

126. Les entreprises devraient veiller à ce que, en temps de conflit, la modération de contenu intègre une forte composante humaine dotée de la connaissance des langues concernées et de celle des contextes locaux et régionaux. Les compétences internes devraient être complétées par des partenariats conclus avec des organisations fiables spécialisées dans la vérification des faits et avec la société civile.

127. Le chiffrement de bout en bout doit être protégé comme élément essentiel de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Les entreprises devraient aussi évaluer attentivement la sécurité des comptes du point de vue des risques les plus probables pour les utilisateurs en temps de guerre, et leur fournir des options de sécurité avancées.

128. Les entreprises devraient non seulement mettre au point mais appliquer efficacement les mesures de limitation et de débusquage de la monétisation de contenus nuisibles liés aux conflits armés.

129. Les entreprises devraient améliorer la transparence en situation de conflit, par exemple en publiant régulièrement des rapports de transparence consacrés à des situations spécifiques. Ces rapports devraient inclure les données granulaires et le contexte nécessaire à l'évaluation efficace des conséquences des politiques des entreprises pour les droits humains. Les entreprises devraient faciliter l'accès des chercheurs aux données concernant l'utilisation des plateformes numériques pendant les conflits.

130. Les entreprises devraient conserver de manière sécurisée toute preuve potentielle de crime de guerre ou d'autre violation des droits humains perpétrée durant un conflit armé, conformément aux règles de preuve internationales, et

elles devraient créer des processus de partage des preuves avec les autorités judiciaires nationales ou internationales.

131. En conclusion, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'il faut plus d'études, d'analyses et de dialogues multipartites pour bâtir un consensus à propos des concepts, des politiques, des stratégies et des directives liés à la lutte contre la désinformation et contre les autres formes de manipulation de l'information. Tandis que diverses initiatives visent à examiner ces questions, la Rapporteuse spéciale renouvelle son appel à une stratégie solide, basée sur les droits humains, et salue les propositions émanant des États membres, des organisations internationales, des entreprises et de la société civile sur la manière dont son mandat peut contribuer à leurs efforts.
